

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DU 07 AOUT 2017

---

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**  
**Société FORD AQUITAINE INDUSTRIES**  
**à BLANQUEFORT**

---

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE -AQUITAINE ,**  
**PRÉFET DE GIRONDE,**

VU la Directive IED n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010,

VU le Code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,

VU l'article R181-39 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED),

VU l'arrêté préfectoral n°13966/2 en date du 25 août 2003 autorisant la société FORD AQUITAINE INDUSTRIES à exploiter, sur la commune de BLANQUEFORT, une usine de pièces mécaniques,

VU le récépissé n°16872 en date du 24 juillet 2009 transférant le bénéfice de l'autorisation au nom de FIRST AQUITAINE INDUSTRIES,

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2012 concernant la pollution des sols et de la nappe vis-à-vis de sources présentes sur le site de FIRST AQUITAINE INDUSTRIES,

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2014 fixant les prescriptions de mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations de FIRST AQUITAINE INDUSTRIES,

VU l'arrêté préfectoral de réactualisation de l'autorisation du site FORD AQUITAINE INDUSTRIES en date du 20 juin 2016,

VU le dossier de mise en conformité (Version 3 – Octobre 2016) et le rapport de base en date du 18 octobre 2016 déposés le 20 octobre 2016,

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier en date du 11 avril 2017,

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet d'arrêté en date du 21 juin 2017,

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a remis le dossier de mise en conformité et le rapport de base requis en application de l'article R.515-82 du code de l'Environnement le 20 octobre 2016,

**CONSIDÉRANT** que la rubrique associée à l'activité principale de l'établissement est la rubrique 3510 et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles relatives au BREF WT « Traitement de déchets »,

**CONSIDÉRANT** que ces points ont été actés par le Préfet par arrêté préfectoral complémentaire en date du 20 juin 2016,

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation,

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions techniques actuelles réglementant le site doivent être complétées conformément à l'article R. 515-60 du Code de l'environnement.

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **TITRE I : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 515-60**

#### **Article 1 : Cessation d'activités**

L'article 1.5.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juin 2016 visant la cessation d'activités est complété par les dispositions suivantes :

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du Code de l'Environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du I de l'article R. 515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site tel que sus-défini.

Un arrêté préfectoral complémentaire fixera, si nécessaire, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

#### **Article 2 : Entretien et surveillance des mesures de protection du sol et des eaux souterraines**

L'article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juin 2016 relatif aux dispositifs de rétention et de confinement est complété de la façon suivante :

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines. Les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 3 : Surveillance des sols et des eaux souterraines**

L'article 9.2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juin 2016 relatif à la surveillance des effets sur les milieux est complété par les dispositions suivantes :

##### ***ARTICLE 9.2.4.3 Renforcement du programme de surveillance sur le périmètre IED :***

L'exploitant propose au Préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, un renforcement du programme de surveillance des sols et des eaux souterraines, précisant : la fréquence, les paramètres à analyser ainsi que les points de prélèvements retenus au regard des résultats présentés dans le

rapport de base transmis le 20 octobre 2016. La fréquence de surveillance ne pourra être inférieure à cinq ans pour les eaux souterraines et à dix ans pour le sol, à moins que cette surveillance ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution, qu'il conviendra de décrire. Ce programme est mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable du Préfet.

#### **Article 4 : Réexamen périodique**

L'article 9.5.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juin 2016 visant le réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est complété de la façon suivante :

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R.515-68 du Code de l'Environnement, d'une demande de dérogation comprenant :

- une évaluation montrant que l'application des conclusions MTD entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison :

- i. de l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ; ou
- ii. des caractéristiques techniques de l'installation concernée.

Cette évaluation compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions des conclusions MTD aux bénéfices attendus pour l'environnement. Elle analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées aux i et ii ci-dessus.

- l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement (en cas de dérogation, une évaluation des risques sanitaires quantitative est attendue)

## **TITRE 2 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES**

#### **Article 5 : Système de management environnemental**

L'exploitant met en œuvre un Système de Management Environnemental satisfaisant aux exigences d'un référentiel normalisé au niveau français ou européen.

Ce système intègre notamment des procédures de formation/qualification des opérateurs quant à l'admission et la gestion des déchets sur le site selon les dispositions des articles 6 et 7 ci-après.

Le système de management environnemental est certifié par un organisme d'évaluation de la conformité ayant obtenu une accréditation pour procéder à l'audit et à la certification de systèmes de management.

#### **Article 6 : Information / acceptation préalable des déchets entrant dans l'ultrafiltration**

Cet article s'applique dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans.

L'information préalable contient des éléments de caractérisation des déchets entrants pour des données ou paramètres déterminés par l'exploitant. Elle inclut l'analyse d'un échantillon du déchet pour des paramètres déterminés par l'exploitant en fonction de sa nature et de sa provenance.

L'exploitant délivre au producteur un certificat d'acceptation préalable spécifiant les points à vérifier lors de l'admission du déchet et les paramètres à analyser lors des contrôles d'admission.

L'ensemble des certificats d'acceptation est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 7 : Admission acceptation des déchets**

Cet article s'applique dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Lors de la réception des déchets, l'exploitant procède aux vérifications définies dans le cadre du certificat d'acceptation préalable afin de confirmer que le déchet possède les caractéristiques annoncées.

### **TITRE 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### **Article 8 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article R181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Bordeaux.

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° par les intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et hiérarchique dans le délai de deux mois.

#### **Article 9 : Publicité**

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de BLANQUEFORT et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture -[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr).

#### **Article 10 : Exécution**

Le présent arrêté sera notifié à la société FORD AQUITAINE INDUSTRIES ;

Copie en sera adressée à :

-Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

-Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine

-Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

-Monsieur le Maire de la commune de BLANQUEFORT.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Bordeaux, le 07 AOUT 2017

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET